

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 JUIN 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 115

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 17 de Mlle Lulling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Exécution de la loi d'orientation agricole luxembourgeoise du 23 avril 1965 2133/66
- N° 21 de M. Metzger au Conseil de la C.E.E.
Objet: Reprise des négociations avec Israël 2134/66
- N° 25 de M. Dröscher à la Commission de la C.E.E.
Objet: Amélioration de la structure économique de la région de l'Eifel-Hunsrück 2134/66
- N° 27 de M^{me} Strobel à la Commission de la C.E.E.
Objet: Société commerciale de droit européen ou de droit national 2135/66
- N° 30 de M. Klinker à la Commission de la C.E.E.
Objet: Exportation de beurre produit dans les pays membres vers l'Italie 2136/66
- N° 31 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Traductions dans les langues officielles de la Communauté, et en particulier en néerlandais 2137/66
- N° 33 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Déclarations faites par la Commission de la C.E.E. au sujet des prix de la viande 2138/66
- N° 35 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet: Conférence des ministres de l'instruction publique des pays de l'Amérique latine 2139/66
- N° 37 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet: Encouragement aux investissements privés dans les États africains et malgache associés 2140/66
- N° 39 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet: Évolution des échanges commerciaux entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés pour l'année 1965 2141/66
- N° 40 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet: Procédure d'approbation des projets d'assistance technique liés aux investissements du F.E.D. 2143/66
- N° 45 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Décision n° 66/209/CEE 2144/66

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

66/384/CEE:

Décision n° 58, du 20 janvier 1966, concernant l'interprétation de
l'article 42 paragraphe 4 du règlement n° 3 relatif aux suppléments
ou majorations que certaines législations accordent aux bénéficiaires
de pension ou de rente pour les enfants à leur charge 2146/66

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 17

de Mlle Lulling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 avril 1966)

Objet: Exécution de la loi d'orientation agricole luxembourgeoise du 23 avril 1965

Le 28 février 1966 ont été publiés deux règlements grand-ducaux du 18 février 1966 fixant, d'une part,

— les limites et conditions de la prise en charge, par le Fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture, des droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de la reprise du bien familial;

et, d'autre part,

— les critères et conditions applicables aux aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965.

1. Est-ce que les projets de ces règlements grand-ducaux avaient été communiqués pour avis à la Commission de la C.E.E.?

2. Quelle a été, le cas échéant, l'opinion de la Commission sur ces règlements grand-ducaux?

3. Est-ce que la Commission considère, notamment, que les dispositions et critères des règlements grand-ducaux du 18 février 1966 sont conformes à la recommandation qu'elle a adressée en date du 26 mai 1965 au grand-duché de Luxembourg au sujet de la loi d'orientation agricole?

Réponse

(10 juin 1966)

1. et 2. Les projets de règlements grand-ducaux visés par l'honorable parlementaire n'ont pas été communiqués à la Commission et, de ce fait, n'ont pas pu faire l'objet d'un examen avant leur adoption.

3. Les règlements en cause ont été communiqués le 9 mars 1966 à la Commission. Celle-ci procède actuellement à leur examen sur la base des dispositions communautaires relatives aux aides et à la coordination des politiques de structure agricole et en tenant compte des prin-

cipes inscrits dans sa recommandation du 26 mai 1965 relative à la loi d'orientation agricole du grand-duché de Luxembourg ⁽¹⁾. Les aspects «structures» de ces règlements ont fait l'objet d'un échange de vues lors de la réunion du Comité permanent des structures, les 17 et 18 mai 1966.

La Commission ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat auquel elle sera parvenue.

⁽¹⁾ JO n° 105 du 15. 6. 1965, p. 1810/65.

QUESTION ÉCRITE N° 21**de M. Metzger****au Conseil de la Communauté économique européenne***(le 14 avril 1966)*

Objet: Reprise des négociations avec Israël

Le Conseil de la Communauté économique européenne sait-il que le 14 février 1966 le ministre israélien des finances a fait la déclaration suivante:

«Nos relations économiques avec la C.E.E. n'ont malheureusement pas répondu à notre attente. Eu égard à l'éventualité d'une reprise des discussions au sein de la C.E.E., nous devons examiner s'il convient de réitérer notre demande visant à la conclusion d'un accord très

large qui constituerait un cadre dans lequel la Commission de la Communauté économique européenne pourrait agir sans avoir chaque fois besoin de l'autorisation du Conseil de ministres.»

Pour quelle date peut-on espérer la reprise des négociations avec Israël?

Envisage-t-on un nouvel accord qui tienne compte, plus que ce ne fut le cas jusqu'à présent, des nécessités vitales de l'État d'Israël?

Réponse*(14 juin 1966)*

Les membres du Conseil ont eu connaissance des déclarations du ministre israélien des finances évoquées par l'honorable parlementaire dans sa question écrite.

Les relations entre la C.E.E. et Israël sont actuellement régies par l'accord commercial signé à Bruxelles le 4 juin 1964 et entré en vigueur le 1^{er} juillet de la même année. Cet ac-

cord est conclu pour une durée de trois ans et pourra être prorogé pour une période d'un an, renouvelable par accord des parties contractantes qui prendront le cas échéant, à ce sujet, les contacts nécessaires.

Quant au point évoqué dans la dernière partie de la question de l'honorable parlementaire, le Conseil n'en a pas encore délibéré.

QUESTION ÉCRITE N° 25**de M. Dröscher****à la Commission de la Communauté économique européenne***(20 avril 1966)*

Objet: Amélioration de la structure économique de la région de l'Eifel-Hunsrück

En février 1965 a été présenté l'avis demandé en commun par la Commission de la C.E.E., le gouvernement fédéral et le gouvernement du Land Rheinland-Pfalz sur les possibilités d'une amélioration de la structure économique de la région de l'Eifel-Hunsrück.

A ce propos, les questions suivantes se posent:

1. Pourquoi les cantons de Birkenfeld et Kusel du Land Rheinland-Pfalz n'ont-ils pas été, en son temps, englobés dans la région faisant l'objet de l'étude, bien que de l'avis de l'auteur de la question, ils aient la même structure et doivent faire face aux mêmes problèmes économiques que cette région?

2. La Commission a-t-elle connaissance des résultats de plusieurs études effectuées entre-temps dans ces cantons par l'«Agrar-Soziale Gesellschaft» et qui pourraient être utilisés comme

documentation complémentaire par les mandants précités?

3. La Commission est-elle disposée à insérer

les deux cantons sus-nommés dans les études et les projets de promotion ultérieurs du programme consacré à l'Eifel-Hunsrück?

Réponse

(15 juin 1966)

1. La région qui fait l'objet de l'étude «possibilités d'amélioration de la structure économique dans la région de l'Eifel-Hunsrück» a été délimitée par la «Gesellschaft für regionale Strukturentwicklung e. V.» chargée de l'élaboration scientifique, en accord avec les commettants (gouvernement du Land de Rhénanie-Palatinat, gouvernement fédéral et Commission de la C.E.E.), selon des critères garantissant tant son homogénéité sous l'angle économique et social qu'une certaine dimension et unité.

La Commission, qui dispose seulement de crédits limités pour les études régionales, concentre ceux-ci, dans l'intérêt d'une utilisation aussi efficace que possible, sur l'étude des régions qui sont particulièrement typiques des principales catégories de problèmes régionaux dans la Communauté et qui peuvent faire apparaître des modèles de solution pour des régions de structure analogue. La région de l'Eifel-Hunsrück a été choisie, avec la délimitation opérée, parce qu'elle est représentative de nombreuses régions faiblement structurées à vocation surtout agricole, dont le développement a été entravé dans le passé par les frontières nationales et qui devraient tirer le plus grand profit possible de l'intégration économique des États de la C.E.E.

2. La Commission n'a pas connaissance des résultats des études effectuées par l'«Agrar-Soziale Gesellschaft» pour les cercles de Birkenfeld et de Kusel du Land Rhénanie-Palatinat.

3. L'étude effectuée sur la région de l'Eifel-Hunsrück constitue seulement la base d'un programme d'action et ne préjuge pas les mesures d'encouragement qui pourraient être prises, le cas échéant, en faveur de cette région et de régions analogues.

Aucune autre étude n'est prévue sur l'Eifel-Hunsrück. Cependant, le gouvernement du Land de Rhénanie-Palatinat a proposé, entretemps, à la Commission de faire exécuter une étude régionale sur le Sud et l'Ouest du Palatinat, compte tenu de ses relations avec les régions françaises voisines. La Commission a déclaré qu'elle avait l'intention de participer, le cas échéant, à cette étude. Elle est disposée à examiner de façon approfondie, conjointement avec le gouvernement du Land et d'autres commettants éventuels, dans quelle mesure les cercles mentionnés par l'honorable parlementaire peuvent être inclus dans cette étude.

QUESTION ÉCRITE N° 27

de Mme Strobel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 avril 1966)

Objet: Société commerciale de droit européen ou de droit national

européen sans, toutefois, prendre elle-même position?

1. La Commission peut-elle confirmer l'exactitude d'informations de presse selon lesquelles elle envisagerait de présenter au Conseil, sous forme d'un memorandum, les arguments qui plaident pour ou contre la création d'un droit européen ou d'un droit national de contenu identique pour une société commerciale de type

2. Dans l'affirmative, la Commission se rend-elle compte qu'à la question écrite n° 15 de M. Nederhorst du 26 avril 1965 ⁽¹⁾, dans laquelle il était demandé si elle n'estimait pas que la création d'un droit national représente un recul

⁽¹⁾ JO n° 135 du 24. 7. 1965, p. 2251/65.

considérable et un précédent dangereux, elle n'a pas répondu de façon claire parce qu'elle n'avait pas encore terminé l'examen des différents aspects de cette question?

3. La Commission est-elle maintenant en mesure — comme elle l'annonce dans sa réponse du 8 juillet 1965 à la question de M. Nederhorst — «de faire connaître au Conseil ses conceptions sur la création d'une société commerciale de type européen» et de ne pas seulement rassembler les différents arguments?

4. La Commission ne craint-elle pas, de plus, que son droit de proposition ne devienne illusoire si elle-même, dans un cas difficile — par exemple, dès lors que les opinions sont divergentes au Conseil — se contente d'un memorandum où sont uniquement réunis les différents arguments?

5. La Commission croit-elle satisfaire aux exigences de sa fonction politique et se distinguer de manière suffisamment nette d'un simple secrétariat, si elle renonce à préciser son propre point de vue par une proposition concrète?

Réponse

(11 juin 1966)

Le 22 avril 1966, la Commission a transmis au Conseil un memorandum sur la création d'une société commerciale européenne. Ce memorandum ne fait pas qu'énoncer les différentes possibilités juridiques permettant d'atteindre cet objectif et peser les avantages et les inconvénients qu'elles présentent en face des problèmes économiques à résoudre. La Commission se prononce, d'ailleurs, en faveur de la création d'une société commerciale européenne devant s'ajouter aux formes juridiques déjà existantes dans les six États membres.

Il est vrai que la création d'une telle société dépend de la possibilité d'apporter une solution cohérente aux nombreux problèmes qui se posent aussi bien dans le domaine du droit des sociétés que dans ceux du droit fiscal, du droit financier et du droit social. Pour cette raison, la Commission estime dans le memorandum que le choix définitif de la forme juridique ne pourra être arrêté que lorsqu'il sera possible de déterminer, sur la base d'études approfondies, quelle forme est la meilleure pour la solution des problèmes économiques. Il s'agit à cet égard essentiellement de la liberté d'établissement totale des sociétés dans le marché commun, du regroupe-

ment des facteurs de production de plusieurs États membres, de fusions de sociétés de divers États membres et de l'accès sur un pied d'égalité au marché des capitaux dans tous les États membres.

Compte tenu de la difficulté et de l'ampleur du projet, qui non seulement touche le droit des sociétés, mais nécessite également l'examen des aspects financiers, fiscaux et sociaux de la forme de société future, la Commission a sollicité les conseils, à titre d'experts indépendants, de personnalités éminentes des six États membres. Comme elle en a fait part au Conseil, elle estime qu'il importe de confier à un groupe de travail, composé d'experts des gouvernements et de la Commission, l'élaboration de la forme juridique de société commerciale européenne.

Il est vraisemblable que la création de la nouvelle forme juridique de société européenne rendra nécessaire la conclusion d'une convention entre les États membres. Ceci explique la procédure suivie à ce jour par la Commission. Ce n'est qu'au stade final de ses travaux que la Commission pourra faire des propositions définitives en vue de résoudre les problèmes qu'elle étudie.

QUESTION ÉCRITE N° 30

de M. Klinker

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 mai 1966)

Objet: Exportation de beurre produit dans les pays membres vers l'Italie

1. La Commission sait-elle que les prix d'offre du beurre exporté des pays membres vers l'Italie

se situent pour une part d'entre eux à des niveaux divers considérablement inférieurs au prix de seuil italien? Comment l'étendue et le niveau diffèrent de cette baisse par rapport au prix de seuil sont-ils compatibles avec le droit de la C.E.E. en vigueur?

2. Quelles mesures la Commission de la C.E.E. a-t-elle prises et envisage-t-elle de prendre dans l'avenir pour mettre fin à d'éventuelles pratiques de dumping en ce qui concerne ce produit qui,

pour l'essentiel, a fait l'objet d'interventions en vertu de règlements de la C.E.E.?

3. Quelle importance ont ces opérations frauduleuses découvertes par les services de la douane italienne en ce qui concerne le commerce de beurre intracommunautaire et quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou envisage-t-elle de prendre à l'avenir pour empêcher de telles opérations?

Réponse

(15 juin 1966)

1. et 2. Des importations de beurre des États membres ont effectivement eu lieu en Italie à des prix inférieurs au prix de seuil italien, diminué du montant forfaitaire.

Dans la mesure où il ne s'agit pas des faits visés sous le point 3, ces prix bas sont explicables par le fait que le prix de seuil et le prix franco frontière sont valables pour le beurre frais de première qualité alors que les quantités de beurre importées en Italie consistaient presque exclusivement en beurre de stock de valeur moindre. Selon la réglementation communautaire l'organisme d'intervention d'un État membre peut vendre le beurre de stock à un prix inférieur à celui du beurre frais en raison de la dépréciation de qualité résultant du stockage. En ce qui concerne le beurre ayant fait l'objet d'intervention sous forme de stockage privé, son prix se forme librement sur le marché durant la période de déstockage fixée par chaque État membre dans les limites prévues par la réglementation communautaire.

Pendant la campagne laitière 1965/1966, les prix du beurre et, notamment, ceux du beurre de stock privé se sont situés à des niveaux particulièrement bas sur le marché de certains États membres exportateurs. Une telle baisse

pouvait se refléter sur les prix du beurre de stock importé en Italie. Cet État membre, n'ayant pas, au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire, de dispositions nationales relatives au beurre indigène de première qualité, n'a pu recourir à l'article 2 paragraphe 6 du règlement n° 13/64/CEE⁽¹⁾ afin d'éviter des importations de beurre de qualité inférieure.

3. La collaboration entre la Commission et les États membres a permis de mettre un terme à certaines opérations frauduleuses réalisées au moyen de faux certificats de circulation des marchandises DD 4 qui rendaient possible l'introduction de beurre à très bas prix en Italie.

La Commission n'est pas en mesure de déterminer l'incidence de ces opérations sur la baisse des prix du beurre sur le marché italien.

La Commission recherche actuellement avec les États membres les moyens pour accroître l'efficacité des méthodes de contrôle à la frontière et d'empêcher, à l'avenir, la réalisation de telles opérations frauduleuses.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

QUESTION ÉCRITE N° 31

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 mai 1966)

Objet: Traductions dans les langues officielles de la Communauté, et en particulier en néerlandais

1. Est-il exact que, lorsque la Commission convoque des réunions de comités consultatifs

ou de leurs groupes de travail dans lesquels siègent des représentants des milieux économiques, il arrive fréquemment que la traduction n'est pas ou ne peut pas être assurée dans une des langues officielles de la Communauté?

2. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle donner, par exemple pour le dernier semestre, la liste des réunions en cause en précisant la langue ou les langues dans lesquelles la traduction n'a pas pu être assurée?

3. L'impression selon laquelle ce sont principalement les personnes d'expression néerlandaise qui ont à pâtir de cet état de choses, est-elle fondée?

4. Dans l'affirmative, quelle est l'explication qu'en donne la Commission?

5. La Commission peut-elle donner l'assurance qu'elle veille à faire bénéficier toutes les langues officielles de la Communauté des mêmes facilités en matière de traduction et aussi à garantir la qualité de ces traductions?

Réponse

(17 juin 1966)

La question écrite posée par l'honorable parlementaire vise surtout l'interprétation aux réunions des comités consultatifs ou de leurs groupes de travail convoqués par les directions générales «Concurrence», «Affaires Sociales», «Agriculture», «Transports».

Il résulte de la liste des réunions tenues entre le 1^{er} novembre 1965 et le 30 avril 1966, que, sur un total de 36 réunions, les participants ont pu s'exprimer dans leur langue maternelle à toutes les réunions. Dans quatre réunions, la consultation étant limitée à une ou deux délégations, l'interprétation dans les quatre langues ne se justifiait pas et ces réunions ne sont donc pas à prendre en considération. Quant aux 32 réunions, 15 ont été assurées en interprétation simultanée de quatre langues vers quatre langues et 17 ont comporté une interprétation simultanée de quatre langues vers trois langues ou de quatre langues vers deux langues.

La raison pour laquelle, dans 17 réunions, l'interprétation n'a pas pu être assurée de quatre langues vers quatre langues provient notamment de la pénurie d'interprètes qualifiés de langue italienne ou néerlandaise et par conséquent de la nécessité de limiter l'interprétation aux besoins linguistiques réels existant dans ces réunions.

L'impression selon laquelle ce sont principalement les personnes d'expression néerlandaise qui sont désavantagées par cet état de choses ne semble pas justifier les inquiétudes de l'honorable parlementaire. En effet, sur les 32 réunions il n'y en a eu que quatre où seuls les participants d'expression néerlandaise étaient défavorisés par rapport aux autres délégations, l'interprétation ayant été assurée en simultanée de quatre langues vers trois langues.

Pour l'ensemble des réunions de ces comités, la Commission s'efforce de façon particulière d'assurer l'interprétation simultanée dans les quatre langues officielles. La qualité de cette interprétation est garantie par l'emploi d'interprètes de conférence possédant les qualifications professionnelles requises.

Il est opportun de souligner que, grâce aux efforts de la Commission, le nombre d'interprètes disponibles qualifiés, susceptibles d'interpréter dans les langues italienne et néerlandaise, a considérablement augmenté au cours de ces dernières années. Des mesures ont été prises pour assurer des contacts étroits, qui se développent constamment, avec tous les instituts d'interprétation européens pour favoriser la formation d'interprètes possédant les combinaisons linguistiques qui sont nécessaires à la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 33

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 mai 1966)

Objet: Déclarations faites par la Commission de la C.E.E. au sujet des prix de la viande

D'après un compte rendu, qui a été publié dans la presse néerlandaise, du discours pro-

noncé par le président d'une association hollandaise de bouchers, celui-ci se serait élevé contre les assertions de la Commission affirmant que les bouchers ne répercutent pas assez rapidement à la consommation les baisses de prix

intervenant au niveau du commerce de gros, alors que les hausses de prix peuvent être constatées immédiatement dans les magasins.

1. La Commission a-t-elle vraiment fait une telle déclaration?
2. Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle fournir des éclaircissements à ce sujet?
3. La Commission peut-elle, dans ce cas, in-

diquer quelles mesures elle juge nécessaires pour la protection du consommateur?

4. La Commission est-elle en mesure de réfuter le reproche qui lui a été fait dans le même discours de n'avoir jusqu'ici rien fait d'autre qu'élaborer des mesures ayant eu pour effet d'augmenter le prix de la viande de bœuf et d'en rejeter injustement la faute sur le commerce de détail?

Réponse

(15 juin 1966)

1. et 2. Le président de l'association hollandaise de bouchers a fait sans doute allusion à la phrase suivante de l'exposé des motifs de la proposition de la Commission relative à l'établissement d'un niveau commun des prix: «D'une manière générale, les prix de détail suivent fidèlement l'évolution des prix de gros lorsque ces derniers sont en hausse mais lorsque les prix de gros sont en baisse, il existe souvent un décalage important dans le temps entre prix de gros et prix de détail (1).»

Cette remarque d'un caractère général est justifiée par l'évolution du prix de la viande de gros bovins au stade de gros et de détail au cours de l'année 1965 et pendant le premier trimestre 1966.

(1) Supplément au bulletin de la Communauté économique européenne n° 4 de 1966, p. 40.

3. et 4. La Commission n'a jamais eu l'intention de rejeter sur le seul commerce de détail la responsabilité de l'augmentation du prix de la viande de bœuf. En effet, les frais d'abattage, la valorisation du cinquième quartier et les taxes fiscales ont, indépendamment des prix à la production, une incidence sur la formation des prix au stade du détail.

Par ailleurs, et comme il est indiqué dans le document visé ci-dessus, la Commission estime que pendant une période d'équilibre de la production et de la consommation les marges commerciales ont tendance à se stabiliser et que l'établissement d'un prix communautaire d'orientation de 265 DM par 100 kg poids vif ne doit pas entraîner de hausse de prix à la consommation en Allemagne et en Italie, alors que dans les autres États membres les hausses prévisibles seront extrêmement faibles.

QUESTION ÉCRITE N° 35

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 mai 1966)

Objet: Conférence des ministres de l'instruction publique des pays de l'Amérique latine

Vers la fin du mois de juin aura lieu à Buenos Aires la conférence des ministres de l'instruction publique des pays d'Amérique latine. A cette conférence seront examinés également, dans le cadre régional, les problèmes locaux de la formation professionnelle.

La Commission envisage-t-elle d'envoyer des observateurs qualifiés à cette conférence étant donné notamment le vif intérêt que les pays d'Amérique latine attachent à la possibilité de collaborer avec l'Europe dans le domaine technique et culturel?

Réponse*(17 juin 1966)*

La Commission n'ayant pas été invitée à assister à la conférence des ministres de l'instruction publique des pays d'Amérique latine qui se tiendra à Buenos Aires à la fin du mois de juin, l'éventualité d'y envoyer des observateurs qualifiés ne s'est pas présentée à elle.

Si une invitation lui avait été adressée, elle aurait examiné avec intérêt la possibilité de se faire représenter à cette conférence.

QUESTION ÉCRITE N° 37**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(10 mai 1966)*

Objet: Encouragement aux investissements privés dans les États africains et malgache associés

Étant donné l'importance qui s'attache à un accroissement des investissements privés qui sont un élément essentiel du développement économique des États africains et malgache associés, étant donné aussi le vif intérêt manifesté à plusieurs reprises par le Parlement euro-

péen pour ce problème, la Commission peut-elle faire savoir:

1. A combien s'élève en moyenne l'afflux annuel, dans les États associés, de capitaux privés en provenance des États membres de la C.E.E.;

2. Si l'application, dans le cadre communautaire, d'un système multilatéral de garantie contre les «risques dits non commerciaux» dans les États associés, a déjà été mise à l'étude?

Réponse*(17 juin 1966)*

La Commission de la C.E.E. est consciente de l'importance des investissements privés pour le développement économique des E.A.M.A.

1. Il n'existe actuellement aucune statistique des flux de capitaux privés dans les États associés. Des études faites par la Commission ne permettent d'avoir qu'une idée très approximative du flux annuel moyen des capitaux privés en provenance des États membres de la C.E.E. vers les États associés. Ce flux atteindrait en moyenne au cours des dernières années une centaine de millions d'unités de compte, en y incluant les bénéfices réinvestis, et environ la moitié de ce chiffre sans les bénéfices réinvestis.

2. La Commission a entrepris des études qui ont pour but d'examiner les problèmes pratiques de nature économique, financière et juridique

que poserait l'application éventuelle d'un système multilatéral de garantie contre les risques non commerciaux des investissements privés dans le cadre de l'association.

L'instauration d'un tel système a été évoquée lors des négociations pour le renouvellement de l'association mais n'a pas fait l'objet de dispositions dans la convention de Yaoundé.

Les études entreprises par la Commission ont un caractère technique et ne portent pas sur la question de principe qui est celle de l'opportunité de l'instauration d'un système de garantie contre les risques dits «non commerciaux» dans les États associés. La Commission n'est pas actuellement en mesure d'émettre une opinion sur ce point.

QUESTION ÉCRITE N° 39**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(11 mai 1966)*

Objet: Évolution des échanges commerciaux entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés pour l'année 1965

La Commission de la C.E.E. peut-elle communiquer:

1. Les données concernant l'évolution globale des échanges entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés en 1965, comparées à celles des deux années précédentes;
2. Les données relatives à l'évolution, en 1965, des importations communautaires de produits importants en provenance des États associés (café, cacao, bananes, graines et huiles tropicales, coton, minerais de fer, de cuivre et de manganèse), répartis sur les différents États membres?

Réponse*(15 juin 1966)*

La Commission prie l'honorable parlementaire de trouver ci-dessous les renseignements qu'il a bien voulu demander.

1. *Évolution globale des échanges* entre la C.E.E. et les États africains et malgache de 1963 à 1965:

(En millions U.C.)			
	1963	1964	1965
Importations dans la C.E.E.	989	1147	1146
Exportations vers les E.A.M.A.	726	820	827
Trafic total:	1715	1967	1973

2. *Évolution de 1963 à 1965 des importations* de la C.E.E. et de chaque État membre de produits importants des E.A.M.A.:

(voir tableau à la page suivante)

La Commission se doit d'attirer l'attention sur le fait qu'à la date de la présente réponse, les données chiffrées dont il est fait état pour 1965 sont encore provisoires et susceptibles de rectifications ultérieures.

Produits	Année	France		U.E.B.L.		Pays-Bas		Allemagne (R.F.)		Italie		Total des six États membres	
		Tonne	1000\$	Tonne	1000\$	Tonne	1000\$	Tonne	1000\$	Tonne	1000\$	Tonne	1000\$
Bananes fraîches	1963	153.148	29.714	8.352	822	247	19	6.299	723	129.394	25.726	297.440	57.004
	1964	168.742	34.399	4.057	441	28	3	44	6	78.644	15.830	251.515	50.679
	1965	159.137	31.339	2.805	312	—	—	9	1	208.216	39.293	370.167	70.945
Café vert	1963	158.710	101.076	5.279	2.715	616	379	3.193	2.347	28.315	16.454	196.113	122.971
	1964	163.087	128.700	3.683	2.729	1.244	964	8.061	6.974	31.232	23.299	207.307	162.666
	1965	135.114	94.871	2.669	1.854	421	306	10.854	8.818	39.168	29.821	188.226	135.670
Cacao en fèves	1963	53.264	28.904	6.448	3.331	37.315	18.663	34.996	17.869	9.917	5.010	141.940	73.777
	1964	50.454	26.060	7.654	4.139	35.784	17.916	47.499	25.400	7.863	4.062	149.254	77.577
	1965	54.843	20.861	7.246	3.219	52.870	18.652	57.898	27.423	12.292	5.978	185.149	76.133
Arachides décortiquées	1963	323.279	70.804	2	—	393	116	—	—	2.150	361	325.824	71.281
	1964	315.137	66.805	3.114	538	131	37	—	—	2.077	369	320.459	67.549
	1965	296.927	55.804	421	89	735	225	117	27	15.974	3.054	313.574	59.199
Noix et amandes palmistes	1963	77.534	11.620	1.853	376	20.331	2.994	5.241	765	—	—	104.959	15.655
	1964	88.788	13.318	3.094	465	94.663	1.428	10.184	1.529	100	15	111.629	16.755
	1965	62.892	11.025	3.026	520	8.997	1.486	6.271	1.104	100	17	81.286	14.152
Huile de palme	1963	30.587	7.119	28.099	6.018	616	132	45.849	9.853	18.385	3.951	123.537	27.073
	1964	32.729	7.744	21.909	5.169	22.872	5.279	62.253	14.605	16.522	3.927	156.285	36.724
	1965	29.142	8.016	12.276	3.274	8.880	2.348	37.249	9.953	12.379	3.375	99.926	26.966
Huile de palmiste	1963	1.151	310	211	54	223	59	7.694	1.796	6.760	1.697	16.039	3.916
	1964	1.405	403	—	—	285	77	5.070	1.447	7.311	2.054	14.071	3.981
	1965	5.356	1.661	761	218	1.042	341	8.570	2.900	9.956	3.058	25.685	8.179
Huile d'arachides	1963	120.574	45.265	—	—	—	—	—	—	—	—	120.574	45.265
	1964	148.037	56.276	19	7	—	—	497	198	—	—	148.554	56.481
	1965	149.967	56.541	63	18	26	10	—	—	—	—	150.056	56.569
Coton en masse	1963	45.560	27.382	6.605	4.018	—	—	5.892	3.582	537	315	58.594	35.297
	1964	46.817	27.952	6.632	4.070	1.130	735	4.246	2.486	665	478	59.490	35.721
	1965	36.018	21.424	5.976	3.673	1.711	1.064	2.333	1.398	239	211	46.877	27.770
Minéraux de manganèse	1963	120.140	3.505	32.091	811	2	—	156.262	4.196	51.692	1.334	360.187	9.646
	1964	183.017	5.771	74.820	1.892	198	20	240.065	7.308	17.201	492	515.301	15.483
	1965	173.687	5.408	96.908	2.478	—	—	228.671	8.389	29.530	1.120	528.796	17.395
Minéral de fer	1963	436.646	4.645	30.704	333	—	—	254.231	2.992	236.498	2.636	955.079	10.606
	1964	996.355	11.714	105.647	1.126	171.721	1.672	1.147.172	14.248	739.553	7.637	3.160.448	36.397
	1965	1.133.985	13.002	623.161	6.890	301.726	3.211	1.243.779	15.254	1.079.861	11.282	4.382.512	49.639
Cuivre affiné et cuivre pour affinage	1963	30.343	19.412	176.299	104.977	512	512	432	432	17.733	17.708	225.319	143.041
	1964	30.858	20.998	222.020	133.225	3.050	1.997	1.019	681	23.773	15.838	280.720	172.239
	1965	4.113	2.970	196.341	141.731	3.126	2.365	998	806	35.573	26.176	240.151	174.048

QUESTION ÉCRITE N° 40

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 mai 1966)

Objet: Procédure d'approbation des projets d'assistance technique liés aux investissements du Fonds européen de développement

1. Selon quelle procédure sont examinés et approuvés, dans le cadre de l'action du F.E.D., les projets d'étude et d'assistance technique liés aux investissements et non compris dans le montant des investissements économiques et sociaux? Selon quels critères les projets sont-ils jugés? Comment en est déterminé le coût?

2. La Commission n'est-elle pas d'avis que la multiplication des bureaux d'étude qui s'intéressent aux interventions d'assistance technique dans les pays en voie de développement peut avoir des conséquences néfastes sur l'efficacité de l'action du Fonds et sur une gestion financière avisée du Fonds?

Réponse

(15 juin 1966)

1. Les projets d'étude ou d'assistance technique liés aux investissements sont, en vertu de l'article premier du protocole n° 5 annexé à la convention d'association, établis par les gouvernements des États associés ou, en cas de besoin, par la Communauté au profit de ces États et avec leur accord.

Quand la demande d'étude ou d'assistance technique n'est pas incluse dans le projet d'investissement correspondant, elle est en principe, après avoir été instruite séparément, soumise à l'approbation de la Commission après avis du Comité du Fonds européen de développement en tant que projet individualisé.

Toutefois, le Comité du Fonds européen de développement a admis lors de ses première et cinquième réunions, qu'une procédure particulière peut être appliquée au financement des études nécessaires à la mise au point des projets et programmes présentés au Fonds européen de développement ainsi que des actions d'assistance technique visées par l'article 4 paragraphe 2 alinéa 5 du protocole n° 5 (aide à l'exécution des travaux).

Sur l'avis favorable de ce Comité, la Commission a autorisé l'ordonnateur principal du Fonds européen de développement à prendre,

dans la limite d'un crédit global de 8 millions d'unités de compte en ce qui concerne les études, et de 4 millions d'unités de compte en ce qui concerne l'assistance technique destinée à favoriser l'exécution des travaux, toutes décisions d'engagement se rapportant aux objets ainsi définis.

Cette procédure spéciale dite «accélérée», est essentiellement motivée par la nécessité, d'une part, de parfaire par des études complémentaires les dossiers introduits par les États associés dans des délais plus brefs que ceux qu'autoriserait une procédure normale, d'autre part, de parer aussi rapidement que possible aux insuffisances qualitatives ou quantitatives de l'appareil administratif chargé de la surveillance des travaux quand cette insuffisance risque de compromettre la bonne exécution des projets.

Les contrats auxquels donnent lieu les études et les actions d'assistance technique ainsi financées sont établis au nom de l'État bénéficiaire, signés par le gouvernement intéressé ou son mandataire, et contresignés par l'ordonnateur principal du Fonds européen de développement.

Les critères selon lesquels sont jugées les demandes d'études sont uniquement d'opportu-

nité, eu égard à l'état des dossiers de projets ou aux conditions d'exécution des travaux.

En règle générale, la Commission ne retient que les demandes d'études ayant pour objet de favoriser soit l'établissement d'inventaires des ressources exploitables et de programmes de développement, soit la mise au point de projets concrets économiquement justifiés et techniquement étudiés de telle sorte que puissent être engagés dans des délais normaux et avec toutes les garanties raisonnables de bonne fin, les crédits du Fonds. Elle est, en principe, hostile à toute étude de caractère spéculatif, dont l'objet ne lui paraît pas concourir de façon immédiate aux objectifs de développement, ainsi qu'aux aides susceptibles de recouvrir directement ou indirectement des dépenses de fonctionnement incombant normalement aux budgets nationaux. La prise en charge de telles actions doit, en outre, lorsqu'elle apparaît justifiée, revêtir un caractère temporaire. Elle doit s'assortir de garanties raisonnables quant à la relève par les cadres des administrations nationales, des personnels d'assistance mis en place.

Le coût des études et actions d'assistance technique est déterminé cas par cas en fonction de la nature et de la durée des tâches à accomplir et de la qualification des experts.

La Commission dispose en la matière de barèmes de rémunération propres, établis sur la base expert/mois, qui s'appuient sur le niveau moyen des honoraires pratiqués dans les six États membres et les organisations internationales d'aide et de coopération, en même temps que sur les conditions particulières d'emploi. Les négociations avec les bureaux d'études et les experts auxquels il est fait appel, sont conduites sur la base de ces barèmes.

2. La Commission estime que les études et actions d'assistance technique qu'elle accepte de

financer ne peuvent, pour des raisons évidentes d'économie et d'efficacité, être confiés qu'à des bureaux ou experts particulièrement qualifiés du fait de leur expérience. Les problèmes d'ordre économique et technique soulevés par la prise en considération des projets étant multiples, les disciplines à mettre en œuvre le sont tout autant. L'expérience montre qu'il ne saurait se trouver dans le domaine intellectuel de bureaux ou d'experts les recouvrant toutes de façon également satisfaisante.

C'est là la raison essentielle qui conduit la Commission à disposer d'un large éventail de bureaux ou d'experts auxquels elle fait appel cas par cas, en fonction de leur spécialisation dominante.

Le nombre de bureaux enregistrés dans les services de la Commission au titre de l'assistance technique s'élève à environ un millier.

Le nombre de bureaux auxquels il a été fait recours jusqu'à présent s'élève à un peu plus de 200 pour environ 800 contrats d'études ou de surveillance de travaux.

La Commission est persuadée qu'une restriction du nombre des bureaux d'études appelés à faciliter l'instruction ou l'exécution des projets du Fonds européen de développement serait susceptible de présenter de graves inconvénients, elle empêcherait une certaine concurrence de jouer dans le domaine de la qualité des prestations.

Elle ne serait pas plus efficace, car le sur-emploi qui serait fait des bureaux choisis les conduirait à procéder à des recrutements extérieurs de fortune qui ne manqueraient pas d'avoir des répercussions néfastes sur la valeur de leurs services.

QUESTION ÉCRITE N° 45

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 mai 1966)

Objet: Décision n° 66/209/CEE

1. Le royaume de Belgique a-t-il communiqué à la Commission, conformément à l'article 6 de

la décision de la Commission n° 66/209/CEE (¹), les mesures qu'il envisage de prendre en exécution de l'article 5 de cette décision concernant

(¹) JO n° 65 du 6. 4. 1966, p. 943/66.

la vente à prix réduit de beurre de stock public belge, après transformation en beurre fondu?

2. A-t-il été possible à la Commission d'aprouver ces mesures belges?

3. Quelle a été la quantité de beurre écoulée en vertu de cette décision et à quel prix l'a-t-elle été?

Réponse

(15 juin 1966)

1. et 2. La Commission peut faire savoir à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 6 de la décision de la Commission n° 66/209/CEE, du 22 mars 1966, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public, après transformation en beurre fondu, le gouvernement belge a communiqué à la Commission que les mesures qu'il envisageait de prendre en exécution de l'article 5 de cette décision étaient identiques à celles communiquées à la Commission lors de l'application du règlement n° 13/66/CEE du Conseil, du 16 février 1966, relatif aux mesures particulières

concernant la vente, après transformation en beurre fondu, de beurre de stock privé⁽¹⁾. Ces mesures n'avaient pas entraîné d'observations de la part de la Commission.

3. Les quantités de beurre écoulées en vertu de la décision visée ci-dessus étaient de 998 tonnes au 30 avril 1966. Le prix de vente du beurre fondu, départ entrepôt, a été fixé à 53 FB/kg.

⁽¹⁾ JO n° 29 du 18. 2. 1966, p. 445/66.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 58

du 20 janvier 1966

**concernant l'interprétation de l'article 42 paragraphe 4 du règlement
n° 3 relatif aux suppléments ou majorations que certaines légis-
lations accordent aux bénéficiaires de pension ou de rente pour les
enfants à leur charge**

(66/384/CEE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

saisie de la question de savoir si les dispositions du paragraphe 4 de l'article 42 du règlement n° 3, tel que cet article a été modifié par le règlement n° 1/64/CEE du Conseil, s'appliquent également aux suppléments ou majorations pour enfants prévus par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles de certains États membres,

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3 aux termes duquel elle est chargée de régler toute question d'interprétation découlant des dispositions dudit règlement et des règlements ultérieurs,

considérant qu'en vertu de l'alinéa final du paragraphe 2 de l'article 42 du règlement n° 3, l'institution d'assurance-pension du pays compétent, en application dudit paragraphe 2, doit, lorsque la législation de ce pays ne prévoit pas d'allocations familiales aux pensionnés, payer les suppléments ou majorations pour enfants non réduits, par dérogation aux dispositions de l'article 28 paragraphe 1 alinéa b) seconde phrase du règlement n° 3;

considérant que l'alinéa final du paragraphe 2 de l'article 42 du règlement n° 3 ne vise en aucune manière les suppléments ou majorations pour enfants de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles qui ne sont jamais proratisés;

considérant que le paragraphe 4 de l'article 42 constitue le pendant de l'alinéa final du paragraphe 2 de ce même article, en ce sens qu'il exonère les institutions d'assurance-pension des États membres autres que celui dont la législation applicable en vertu du paragraphe 2, entraîne le service des allocations familiales ou des suppléments ou majorations de pension non réduits, du paiement des fractions de suppléments ou de majorations qui, en vertu de l'article 28 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 3, leur incomberaient;

considérant que si l'on avait voulu viser dans le paragraphe 4 également les suppléments ou majorations pour enfants prévus par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles de certains États membres, on aurait dû prévoir également une dérogation à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 3;

délibérant dans les conditions visées au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3,

DÉCIDE:

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 42 du règlement n° 3 ne s'appliquent pas aux suppléments ou majorations pour enfants accordés en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles de certains États membres.

Le président

A. KAYSER

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans
les États membres des Communautés européennes**

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules:

fascicule 1: Régime général⁽¹⁾

fascicule 2: Régime minier

fascicule 3: Régime agricole⁽²⁾

Le fascicule 2: «Régime minier» vient d'être réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente: FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1: «Régime général», édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3: «Régime agricole», est en préparation.
